



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-085

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par « l'Association La Martingale, 25 rue du général Sarraill, 86000 Poitiers - siret 41874415700037 » représenté par M. Thierry BEJA, en sa qualité de Président, pour l'organisation du spectacle « Conseils aux spectateurs » les 12 et 13 juin 2024 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par « l'Association La Martingale », tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de :

- 2 200 € net de taxes en rémunération du spectacle
- 308 € net de taxes au titre du transport artiste
- 40.40 € net de taxes au titre de la restauration

Soit un total de 2 548.40 € net de taxes.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 21 mai 2024

Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le :

22 MAI 2024

CONTRAT DE CESSION DE REPRESENTATION N° 240613/04

(Conseils aux spectateurs / Mercredi 12 et jeudi 13 juin 2024)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale de l'entreprise : **Association LA MARTINGALE**
Numéro SIRET : 418 744 157 00037
Code APE : 9001Z
Licences entrepreneur de spectacles : L-R-22-011164 et L-R-22-011168
Adresse : 25 rue du général Sarrail – 86000 POITIERS
Téléphone : 06.08.09.27.96
Représentée par : M. Thierry BEJA, en sa qualité de Président de l'association
Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON – Théâtre Quartier Libre**
Numéro SIRET : 200 083 228 00102
Code APE : 9002Z
TVA Intracommunautaire : FR8K214400038
Adresse : Place Maréchal Foch – CS 30217 – 44156 ANCENIS-SAINT-GEREON CEDEX
Licences entrepreneur de spectacles : 1-PLATESV-R-2023-003341 / 2-PLATESV-R-2023-003342 / 3-PLATESV-R-2023-003343
Téléphone : 02.51.14.17.14
Représenté par : M. Rémy ORHON, en sa qualité de Maire
Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A- **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires aux représentations.

B- **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Théâtre Quartier Libre – Place Rohan, Rue A. de Bruc à Ancenis (44)** pour lequel **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après **deux** représentations du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité : **Mercredi 12 et jeudi 13 juin 2024 à 20h** dans le cadre de la présentation de saison 2024/2025.

Titre du spectacle : **Conseils aux spectateurs** – Auteur : **Jérôme ROUGER**

Distribution : Jérôme Rouger, comédien

Jauge : 470 places

Article 2 – Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR après avoir validé la fiche technique (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Concernant le reste des éléments nécessaires au bon déroulement des représentations, L'ORGANISATEUR devra scrupuleusement respecter la fiche technique remise à l'organisateur.

Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACD) et les droits voisins et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il devra obligatoirement faire figurer sur les supports de communication (affiches, flyers, programmes ...) le nom de l'artiste Jérôme Rouger et éventuellement de La Martingale.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 10 invitations pour chaque représentation.

Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme nette de taxes de **2.548,40 €**.

- **cession** pour les 2 représentations : **2.200€** nets de taxes
- **frais de déplacement** : 1 Aller/retour en voiture Poitiers/Ancenis : 514km x 0,60€ = **308€** nets de taxes.
- **défraiements repas** : mercredi midi 12 juin et jeudi midi 13 juin 2024 pour 1 personne au tarif Syndéac en vigueur (20,20€)= **40,40€ net de TVA**

Somme nette de taxes en toutes lettres : **Deux mille cinq cent quarante-huit euros et quarante centimes.**

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Article 5 –Fiche technique - Montage - Démontage - Répétitions

L'ORGANISATEUR prévoira :

- Un **catering** avant la représentation composé (dans l'ordre de préférence) : soupe légumes à faire réchauffer, fruits secs (figues et/ou noix et/ou raisins secs), jambon sec, pain, fruits (poires ou/et clémentines ou/et raisins) + bière + eau pétillante + tout ce que vous voulez...
- **Les repas** du mercredi soir 12 juin et jeudi soir 13 juin 2024 **pour 1 personne**.
- **l'hébergement** pour la nuit du mercredi 12 juin 2024 **pour 1 personne – (chambres simples en hôtel *** ou équivalent – nous consulter si besoin)**

Une fiche technique correspondant aux spécificités de la salle sera proposée par le PRODUCTEUR en concertation avec l'ORGANISATEUR. Ce montage technique devra être terminé au moins quatre heures avant le début du spectacle.

Le théâtre sera mis à la disposition du PRODUCTEUR dès le matin de la journée de représentation, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Article 6 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il prendra en charge tout dommage lié aux biens ou aux personnes causés à l'ORGANISATEUR ou à un tiers du fait de l'occupation du site pour son spectacle. Il s'engage à disposer d'une attestation de responsabilité à jour, couvrant les dates d'utilisation des locaux mis à disposition par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de Responsabilité Civile et Dommages aux Biens. Il a assuré son matériel et son personnel. Il s'est également assuré pour tous les risques liés à l'accueil du public.

Article 7 - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article 8 – TVA sur les billets vendus – taxe fiscale

Le Producteur déclare que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois sur le territoire français à l'issue de la dernière représentation chez l'organisateur au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI).

Ce spectacle a bénéficié de subventions publiques lors de sa création et de sa diffusion.

Article 9 - Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article 4) sera effectué par **virement bancaire** sur dépôt de facture via la plateforme **Chorus pro**, à l'ordre de La Martingale au compte N°020804501 ouvert au Crédit Mutuel Agence de Parthenay 56, avenue Pierre Mendès France 79200 PARTHENAY Code banque 15519 - Guichet 39103 - Clé RIB 86 - Domiciliation CCM Parthenay.

IBAN : FR76 1551 9391 0300 0208 0450 186 // BIC : CCMCIFR2A

Article 10 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou si aucune date de report ne s'avère possible, annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de spectacle en plein air, le mauvais temps ne constitue pas une cause de rupture de contrat, et la somme fixée à l'article 4 reste due dans son intégralité. L'organisateur peut prévoir une solution de repli.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Dans le cas où le présent contrat devait nécessairement être annulé en raison du contexte de pandémie de coronavirus, **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR** examineront la possibilité de reporter les représentations programmées. En cas d'impossibilité de report, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment concernant les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR** d'autre part.

Ceci afin que ni le Producteur ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

En cas de report ou d'annulation, les frais de transport engagés par le Producteur seront dus par l'Organisateur au producteur.

Article 11 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 12 – Dispositions particulières

Le dossier technique annexé fait partie intégrante du contrat.

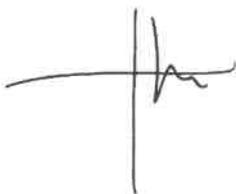
En cas de présence d'un public scolaire, l'Organisateur devra prévenir le Producteur en amont, afin d'évoquer la question de placement en salle. La jauge des **scolaires** présents dans la salle devra, au maximum, représenter **20%** de la totalité des spectateurs présents.

Fait à Poitiers le 13 mai 2024 en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

Association La Martingale
M. Thierry BEJA, Président

LA MARTINGALE
25 Rue du Général Sarrail
86000 POITIERS
09.50.71.12.88
www.lamartingale.com



L'ORGANISATEUR

Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon
M. Rémy ORHON, Maire